

Shawna Prebushewski *Appellant*

v.

Dodge City Auto (1984) Ltd. and Chrysler Canada Ltd. *Respondents*

INDEXED AS: PREBUSHEWSKI v. DODGE CITY AUTO (1984) LTD.

Neutral citation: 2005 SCC 28.

File No.: 30189.

2005: March 9; 2005: May 19.

Present: Major, Bastarache, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

Sale of goods — Statutory warranties — Breach of warranties — Truck bursting into flames and destroyed due to manufacturing defect — Consumer successfully suing car manufacturer and dealer for breach of statutory warranties pursuant to consumer protection legislation — Whether violation of consumer protection legislation justified award of exemplary damages — Whether violation was “wilful” — Consumer Protection Act, S.S. 1996, c. C-30.1, s. 65.

Damages — Exemplary damages — Consumer protection — Truck bursting into flames and destroyed due to manufacturing defect — Consumer successfully suing car manufacturer and dealer for breach of statutory warranties pursuant to consumer protection legislation — Trial judge awarding exemplary damages against car manufacturer and dealer — Whether violation of consumer protection legislation justified award of exemplary damages — Whether exemplary damages provision merely codified common law test for awarding such damages — Consumer Protection Act, S.S. 1996, c. C-30.1, s. 65.

Costs — Party-and-party costs — Consumer protection — Consumer successfully suing car manufacturer and dealer for breach of statutory warranties pursuant to consumer protection legislation — Court of Appeal

Shawna Prebushewski *Appelante*

c.

Dodge City Auto (1984) Ltd. et Chrysler Canada Ltd. *Intimées*

RÉPERTORIÉ : PREBUSHEWSKI c. DODGE CITY AUTO (1984) LTD.

Référence neutre : 2005 CSC 28.

N° du greffe : 30189.

2005 : 9 mars; 2005 : 19 mai.

Présents : Les juges Major, Bastarache, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Vente de marchandises — Garanties légales — Violation de garanties — Camion détruit par un incendie causé par un défaut de fabrication — Consommateur ayant poursuivi avec succès en vertu de la loi sur la protection des consommateurs le fabricant et le détaillant pour violation des garanties légales — La violation de la loi sur la protection des consommateurs justifiait-elle l'octroi de dommages-intérêts exemplaires? — La violation était-elle « délibérée »? — Consumer Protection Act, S.S. 1996, ch. C-30.1, art. 65.

Dommages-intérêts — Dommages-intérêts exemplaires — Protection des consommateurs — Camion détruit par un incendie causé par un défaut de fabrication — Consommateur ayant poursuivi avec succès en vertu de la loi sur la protection des consommateurs le fabricant et le détaillant pour violation des garanties légales — La juge du procès a condamné le fabricant et le détaillant à verser des dommages-intérêts exemplaires — La violation de la loi sur la protection des consommateurs justifiait-elle l'octroi de dommages-intérêts exemplaires? — La disposition relative aux dommages-intérêts exemplaires n'a-t-elle fait que codifier la règle de common law régissant l'octroi de tels dommages-intérêts? — Consumer Protection Act, S.S. 1996, ch. C-30.1, art. 65.

Dépens — Dépens sur la base partie-partie — Protection des consommateurs — Consommateur ayant poursuivi avec succès en vertu de la loi sur la protection des consommateurs le fabricant et le détaillant pour

affirming award of costs to consumer at trial but awarding costs against her on appeal because manufacturer and dealer achieved substantial success — Consumer protection legislation provides that costs may not be awarded against consumer bringing suit against a manufacturer or retail seller for breach of warranty unless suit is frivolous or vexatious — Whether Court of Appeal had jurisdiction to award costs against consumer — Whether protective scope of costs provision limited to proceedings at trials — Consumer Protection Act, S.S. 1996, c. C-30.1, s. 66.

Because of a manufacturing defect in the daytime running light module, P's truck burst into flames and was destroyed. Both the manufacturer and the dealer which sold the truck to P denied liability. They refused to provide any assistance and referred P to her insurer. At trial, the manufacturer's representative testified that the manufacturer had known for several years that there were problems with the module and had not informed its customers or ordered a recall. The trial judge found the manufacturer and the dealer responsible for breaching statutory warranties under the Saskatchewan *Consumer Protection Act*. P was awarded general and exemplary damages. The Court of Appeal overturned the exemplary damages award and awarded costs against P.

Held: The appeal should be allowed.

The trial judge's award of exemplary damages should be restored. The test for exemplary damages set out in s. 65 of the *Consumer Protection Act* is not a codification of the common law test. Rather, s. 65 creates a distinct regime designed to enhance consumer protection. By providing that "wilful" violations of the Act are sufficient to trigger a judge's discretion to award exemplary damages, the legislature has signalled in s. 65 an intention to lower the threshold and grant easier access to that remedy. A "wilful" act is voluntary, intentional, or deliberate. In this case, there was no basis to interfere with the trial judge's conclusion that the violation of the Act by the manufacturer and the dealer was wilful and that exemplary damages were warranted. [23-28] [37-39]

violation des garanties légales — La Cour d'appel a maintenu les dépens accordés au consommateur en première instance mais les a adjugés au fabricant et au détaillant en appel au motif qu'ils avaient eu gain de cause pour l'essentiel — Disposition de la loi sur la protection des consommateurs précisant que le consommateur qui poursuit un fabricant ou un détaillant pour violation de garanties ne peut être condamné aux dépens à moins que son action ne soit frivole ou vexatoire — La Cour d'appel avait-elle le pouvoir de condamner le consommateur aux dépens? — Le champ d'application de cette disposition protégeant les consommateurs contre les condamnations aux dépens se limite-t-il aux procédures intentées en première instance? — Consumer Protection Act, S.S. 1996, ch. C-30.1, art. 66.

En raison d'un défaut de fabrication du module de feu de jour, le camion de P a été détruit par un incendie soudain. Tant le fabricant du camion que le détaillant qui l'a vendu à P ont nié toute responsabilité. Ils ont refusé toute assistance à P et lui ont dit de s'adresser à son assureur. Au procès, le représentant du fabricant a témoigné que ce dernier savait depuis plusieurs années que le module de feux de jour posait des problèmes et n'avait pas informé ses clients du problème ou ordonné le rappel des véhicules. La juge de première instance a conclu à la responsabilité du fabricant et du détaillant pour violation des garanties instituées par la *Consumer Protection Act* de la Saskatchewan, et elle a accordé à P des dommages-intérêts généraux et des dommages-intérêts exemplaires. La Cour d'appel a annulé l'octroi des dommages-intérêts exemplaires et a condamné P aux dépens.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli.

L'octroi de dommages-intérêts exemplaires ordonné par la juge de première instance doit être rétabli. Le critère régissant l'octroi de tels dommages-intérêts exemplaires qui est énoncé à l'art. 65 de la *Consumer Protection Act* n'est pas une codification du critère prévu par la common law. L'article 65 établit plutôt un régime distinct visant à accroître la protection des consommateurs. En précisant qu'une contravention « délibérée » à la Loi suffit pour que le juge puisse exercer son pouvoir discrétionnaire et octroyer des dommages-intérêts exemplaires, le législateur a exprimé dans l'art. 65 l'intention d'imposer des conditions moins exigeantes et de faciliter l'accès à cette forme de réparation. Un acte « délibéré » est volontaire ou intentionnel. En l'espèce, il n'existe aucune raison de modifier la conclusion de la juge de première instance selon laquelle la contravention à la Loi par le fabricant et le détaillant était délibérée et que l'octroi de dommages-intérêts exemplaires était justifié. [23-28] [37-39]

The award of costs against P must be set aside. Section 66 provides that costs shall not be awarded against a consumer who brings an action against a manufacturer or retail seller for breach of warranty unless the action is frivolous or vexatious. The prohibition against ordering costs against the consumer applies whether or not the consumer is successful. The protective scope of s. 66 is not limited to proceedings at trials. Since both the trial court and the appeal court held that P was entitled to damages in the amount of the purchase price of the truck, and since there was no suggestion by either the manufacturer or the dealer that this action was frivolous or vexatious, there was no basis for an award of costs against P by the Court of Appeal. [41-44]

Cases Cited

Referred to: *Performance Industries Ltd. v. Sylvan Lake Golf & Tennis Club Ltd.*, [2002] 1 S.C.R. 678, 2002 SCC 19; *Whiten v. Pilot Insurance Co.*, [2002] 1 S.C.R. 595, 2002 SCC 18; *Hill v. Church of Scientology of Toronto*, [1995] 2 S.C.R. 1130; *Norberg v. Wynrib*, [1992] 2 S.C.R. 226.

Statutes and Regulations Cited

Bills of Exchange Act, R.S.C. 1952, c. 15, Part V [ad. S.C. 1969-70, c. 48, s. 2].
Consumer Packaging and Labelling Act, S.C. 1970-71-72, c. 41.
Consumer Products Warranties Act, 1977, S.S. 1976-77, c. 15.
Consumer Protection Act, S.S. 1996, c. C-30.1, ss. 3(c), 16, 40(1), 57(1), 65, 66.
Department of Consumer and Corporate Affairs Act, S.C. 1967-68, c. 16.
Food and Drugs Act, S.C. 1952-53, c. 38.
Hazardous Products Act, S.C. 1968-69, c. 42.
Motor Vehicle Safety Act, S.C. 1969-70, c. 30.
Textile Labelling Act, S.C. 1969-70, c. 34.
Weights and Measures Act, S.C. 1970-71-72, c. 36.

Authors Cited

Black's Law Dictionary, 7th ed. St. Paul, Minn.: West Group, 1999, "willful".
 Ontario. Law Reform Commission. *Report on Consumer Warranties and Guarantees in the Sale of Goods*. Toronto: Department of Justice, 1972.

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal (Tallis, Sherstobitoff and Lane J.J.A.), [2004] 4 W.W.R. 42, 241 Sask. R. 22, 313 W.A.C. 22, 40 B.L.R. (3d) 90, [2003] S.J. No. 856

La condamnation de P aux dépens doit être annulée. Suivant l'article 66 de la Loi, le consommateur qui poursuit un fabricant ou un détaillant pour violation de garanties ne peut être condamné aux dépens à moins que son action ne soit frivole ou vexatoire. Cette prohibition de condamner le consommateur aux dépens s'applique, et ce, que ce dernier ait gain de cause ou non. La protection accordée par l'art. 66 ne se limite pas seulement aux procédures intentées en première instance. Comme le tribunal de première instance et la Cour d'appel ont tous deux jugé que P avait droit à des dommages-intérêts correspondant au prix d'achat du camion, et que ni le fabricant ni le détaillant n'ont prétendu que la présente action était frivole ou vexatoire, la condamnation de P aux dépens devant la Cour d'appel n'était pas fondée. [41-44]

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *Performance Industries Ltd. c. Sylvan Lake Golf & Tennis Club Ltd.*, [2002] 1 R.C.S. 678, 2002 CSC 19; *Whiten c. Pilot Insurance Co.*, [2002] 1 R.C.S. 595, 2002 CSC 18; *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130; *Norberg c. Wynrib*, [1992] 2 R.C.S. 226.

Lois et règlements cités

Consumer Products Warranties Act, 1977, S.S. 1976-77, ch. 15.
Consumer Protection Act, S.S. 1996, ch. C-30.1, art. 3(c), 16, 40(1), 57(1), 65, 66.
Loi des aliments et drogues, S.C. 1952-53, ch. 38.
Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation, S.C. 1970-71-72, ch. 41.
Loi sur l'étiquetage des textiles, S.C. 1969-70, ch. 34.
Loi sur la sécurité des véhicules automobiles, S.C. 1969-70, ch. 30.
Loi sur le ministère de la Consommation et des Corporations, S.C. 1967-68, ch. 16.
Loi sur les lettres de change, S.R.C. 1952, ch. 15, partie V [aj. S.C. 1969-70, ch. 48, art. 2].
Loi sur les poids et mesures, S.C. 1970-71-72, ch. 36.
Loi sur les produits dangereux, S.C. 1968-69, ch. 42.

Doctrine citée

Black's Law Dictionary, 7th ed. St. Paul, Minn. : West Group, 1999, « willful ».
 Ontario. Commission de réforme du droit. *Report on Consumer Warranties and Guarantees in the Sale of Goods*. Toronto : Ministère de la Justice, 1972.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan (les juges Tallis, Sherstobitoff et Lane), [2004] 4 W.W.R. 42, 241 Sask. R. 22, 313 W.A.C. 22, 40 B.L.R. (3d) 90, [2003] S.J.

(QL), 2003 SKCA 133, affirming in part a decision of Rothery J., [2002] 4 W.W.R. 321, 214 Sask. R. 135, 19 B.L.R. (3d) 304, [2001] S.J. No. 739 (QL), 2001 SKQB 537. Appeal allowed.

Ronald J. Balacko and Darren Grindle, for the appellant.

Kenneth A. Ready, Q.C., and *Tamara R. Prince*, for the respondents.

The judgment of the Court was delivered by

1 ABELLA J. — Shawna Prebushewski bought a truck manufactured by Chrysler Canada Ltd. (“Chrysler”) from Dodge City Auto (1984) Ltd. (“Dodge City”). Because of a manufacturing defect, the truck burst into flames and was destroyed. At trial, Chrysler and Dodge City were held responsible for breaching statutory warranties under *The Consumer Protection Act*, S.S. 1996, c. C-30.1. Ms. Prebushewski was awarded both general and exemplary, or punitive, damages. The Saskatchewan Court of Appeal overturned the exemplary damages award and awarded costs against her. Ms. Prebushewski’s appeal to this Court centres primarily on the interpretation of exemplary damages under the Act.

I. Background

2 On December 17, 1996, Ms. Prebushewski and her husband bought a new, top of the line Dodge Ram 4x4 one-half ton truck from Dodge City. Chrysler manufactured the truck and Dodge City was one of its Saskatchewan dealers. The Prebushewskis paid an additional \$1,145 for an extended warranty from Chrysler. The entire purchase price, including taxes and extended warranty, was financed. The Prebushewskis borrowed \$43,198.80 and, starting in January 1997, were required to make monthly payments of \$721.23. For over a year and approximately 31,000 kilometres, Ms. Prebushewski and her husband drove the truck without incident.

No. 856 (QL), 2003 SKCA 133, qui a confirmé en partie une décision de la juge Rothery, [2002] 4 W.W.R. 321, 214 Sask. R. 135, 19 B.L.R. (3d) 304, [2001] S.J. No. 739 (QL), 2001 SKQB 537. Pourvoi accueilli.

Ronald J. Balacko et Darren Grindle, pour l’appelante.

Kenneth A. Ready, c.r., et *Tamara R. Prince*, pour les intimées.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LA JUGE ABELLA — Shawna Prebushewski a acheté chez Dodge City Auto (1984) Ltd. (« Dodge City ») un camion fabriqué par Chrysler Canada Ltée (« Chrysler »). En raison d’un défaut de fabrication, le camion a été détruit par un incendie soudain. La juge de première instance a conclu à la responsabilité de Chrysler et de Dodge City pour violation des garanties instituées par la *Consumer Protection Act*, S.S. 1996, ch. C-30.1 (la « Loi »), et elle a accordé à M^{me} Prebushewski des dommages-intérêts généraux et des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs. La Cour d’appel de la Saskatchewan a annulé l’octroi des dommages-intérêts exemplaires et a condamné M^{me} Prebushewski aux dépens. Le pourvoi de M^{me} Prebushewski devant notre Cour porte principalement sur l’interprétation des dommages-intérêts exemplaires prévus par la Loi.

I. Le contexte

Le 17 décembre 1996, M^{me} Prebushewski et son mari ont acheté chez Dodge City un camion neuf haut de gamme, soit un Dodge Ram 4x4 d’une demi-tonne. Il s’agissait d’un camion fabriqué par Chrysler; Dodge City était un des concessionnaires de Chrysler en Saskatchewan. Les Prebushewski ont versé 1 145 \$ de plus pour obtenir une garantie prolongée de Chrysler. La totalité du montant de l’achat, taxes et garantie prolongée comprises, a fait l’objet d’un contrat de crédit en vertu duquel les acheteurs ont emprunté la somme de 43 198,80 \$, remboursable à raison de paiements mensuels de 721,23 \$ commençant au mois de janvier 1997. Pendant plus d’un an, les Prebushewski ont parcouru environ 31 000 kilomètres sans incident avec le camion.

At the end of April 1998, Mr. Prebushewski drove to work and parked the truck on the street outside his workplace. At about 9:00 p.m., he noticed that a vehicle on the street had its headlights on. Shortly afterwards, his employer noticed a fire. When Mr. Prebushewski and his employer went outside to see what was burning, they discovered that the front end of the Prebushewski truck was engulfed in flames. The truck was damaged beyond repair despite the rapid response of the fire department.

Ms. Prebushewski and her husband reported the loss to their insurer, Saskatchewan Government Insurance (“SGI”). After investigating the fire, SGI determined that there was a defect in the daytime running light module which had caused it to short-circuit.

On August 11, 1998, the insurance claim was settled. SGI valued the truck at \$27,340 at the time of loss, subtracted the \$700 deductible, and gave Ms. Prebushewski \$26,640. She in turn gave the full amount to the bank under the terms of a security agreement. Despite this payment, Ms. Prebushewski still owed the bank \$11,383.65. Because the security for the loan was destroyed, the bank increased the annual interest rate on the remainder of the loan from 8 percent to 11 percent. Ms. Prebushewski was still making payments to the bank at the time of the trial.

In addition to reporting the loss to their insurance company, the Prebushewskis also repeatedly tried to get assistance from Chrysler and Dodge City over a period of several months, primarily by phone. They were unsuccessful. Dodge City directed the Prebushewskis to Chrysler, and Chrysler directed them to their insurance company.

In May or June 1998, they also sent a letter to both Chrysler and Dodge City. In it they explained that the insurance company investigator had concluded that the loss was caused by an electrical fire but was not yet able to pinpoint the fire’s exact origin. They also said that, based on conversations with work colleagues, family members and Transport Canada, they believed the fire was caused by a defect in the

À la fin d’avril 1998, M. Prebushewski s’est rendu au travail avec son camion, qu’il a garé dans la rue près de son lieu de travail. Vers 21 h, il a remarqué que les phares d’un véhicule stationné dans la rue étaient allumés. Peu après, son employeur a aperçu des flammes. Lorsque M. Prebushewski et son employeur sont sortis pour voir d’où elles provenaient, ils ont constaté que l’avant du camion du premier était en feu. Le véhicule a subi des dommages irréparables malgré l’intervention rapide des pompiers.

Madame Prebushewski et son mari ont signalé la perte à leur assureur, la Saskatchewan Government Insurance (« SGI »), qui a conclu après une enquête qu’une défectuosité dans le module de feux de jour avait causé un court-circuit.

La demande d’indemnité a été réglée le 11 août 1998. La SGI a déterminé que, au moment de la perte, le camion valait 27 340 \$. Comme il y avait une franchise de 700 \$, elle a versé la somme de 26 640 \$ à M^{me} Prebushewski, qui l’a remise intégralement à la banque conformément à une convention de garantie. Malgré ce paiement, M^{me} Prebushewski devait toujours 11 383,65 \$ à la banque, qui a fait passer de 8 % à 11 % le taux d’intérêt annuel applicable au solde du prêt, en raison de la destruction de la sûreté. Au moment du procès, M^{me} Prebushewski n’avait pas encore fini de rembourser la banque.

En plus de déclarer la perte à leur assureur, les Prebushewski ont pendant plusieurs mois tenté à maintes reprises, principalement par téléphone, d’obtenir l’assistance de Chrysler et Dodge City. Leurs démarches ont été infructueuses. Dodge City les renvoyait à Chrysler, qui elle leur disait de s’adresser à leur assureur.

En mai ou juin 1998, ils ont également écrit une lettre adressée à Chrysler et à Dodge City. Ils y expliquaient que l’enquêteur de l’assureur avait conclu à un incendie d’origine électrique mais qu’il n’était pas encore en mesure d’en déterminer la cause exacte. Ils ajoutaient qu’à la suite de conversations avec des membres de leur famille, des collègues de travail et des fonctionnaires de Transports Canada,

3

4

5

6

7

daytime running light module. The letter also noted that, during a phone conversation with a Chrysler customer service representative, Mr. Prebushewski was told “that’s the way the cookie crumbles”.

8 Chrysler replied to the Prebushewskis by letter on June 13, 1998 expressing regrets, but stating that “we must refer you to your insurance company for review”. The daytime running light module was not mentioned in Chrysler’s letter.

9 Dodge City did not respond to the Prebushewski letter.

10 On March 31, 1999, Ms. Prebushewski filed a statement of claim against both Chrysler and Dodge City alleging, among other things, breach of statutory warranties under the Act. In addition to general damages, she claimed exemplary damages pursuant to s. 65 of the Act.

11 Chrysler and Dodge City denied liability.

12 At trial, Ms. Prebushewski called uncontradicted expert evidence to establish that a manufacturing defect in the daytime running light module caused the fire.

13 Chrysler and Dodge City called no evidence at trial. Eric Durance, an electrical engineer at Chrysler, was, however, examined for discovery. He was Chrysler’s “proper officer”, or authorized representative, and it was agreed that his answers were to be binding on it. His evidence revealed that Chrysler had known for several years that there were problems with the daytime running light module:

Q: So this is what is known as the daytime running light module?

A: The module is the device that performs that function.

ils croyaient que l’incendie avait été causé par une défectuosité du module de feux de jour. Ils signalaient aussi dans leur lettre que, lors d’une conversation téléphonique avec un représentant du service à la clientèle de Chrysler, M. Prebushewski s’était fait répondre [TRADUCTION] « c’est la vie ».

Chrysler a répondu à la lettre des Prebushewski le 13 juin 1998, se disant désolée tout en indiquant qu’elle [TRADUCTION] « devait les renvoyer à leur assureur pour révision de leur dossier ». Il n’était pas question du module de feux de jour dans la lettre de Chrysler.

Dodge City n’a pas répondu à la lettre des Prebushewski.

Le 31 mars 1999, M^{me} Prebushewski a intenté une action contre Chrysler et contre Dodge City, plaidant notamment la violation des garanties inscrites dans la Loi. Outre des dommages-intérêts généraux, M^{me} Prebushewski réclamait des dommages-intérêts exemplaires en vertu de l’art. 65 de la Loi.

Chrysler et Dodge City ont nié toute responsabilité.

Au procès, M^{me} Prebushewski a présenté des témoins experts pour établir que l’incendie avait été causé par un défaut de fabrication du module de feux de jour. Leur témoignage n’a pas été contredit.

Chrysler et Dodge City n’ont pas présenté de preuve au procès. Toutefois, un ingénieur électricien travaillant pour Chrysler, Eric Durance, avait été interrogé au préalable. Il était le [TRADUCTION] « représentant compétent » — ou représentant autorisé — de Chrysler, et il était entendu que ses réponses lieraient la société. Il est ressorti de son témoignage que Chrysler savait depuis plusieurs années que le module de feux de jour posait des problèmes :

[TRADUCTION]

Q : C’est donc cela qu’on appelle le module de feux de jour?

R : Le module est le dispositif qui remplit cette fonction.

Q: They have been shorting out?

Q : Des courts-circuits s'y produisent?

A: Well, we have had various problems with them.

R : Eh bien, nous avons eu divers problèmes avec ces modules.

. . .

. . .

Q: Mr. Durance, just so I can get this clear, Chrysler knew it was having problems with the daytime running light module prior to the Prebushewski fire on April 29, 1998?

Q : M. Durance, pour que ce soit bien clair, Chrysler savait que le module de feux de jour posait des problèmes avant l'incendie du camion des Prebushewski le 29 avril 1998?

A: Yes.

R : Oui.

Q: Did it take any steps whatsoever to advise Shawna Prebushewski or her husband that there was a problem with the daytime running light modules?

Q : A-t-elle pris des mesures pour informer Shawna Prebushewski ou son mari de l'existence d'un problème lié au module de feux de jour?

A: No.

R : Non.

Q: How many daytime running light modules are there?

Q : Combien y a-t-il de modules de feux de jour?

A: Every car has one since 1988.

R : Il y en a un dans chaque véhicule depuis 1988.

Q: Roughly?

Q : En gros?

A: Well, more than a million I would say.

R : Je dirais plus d'un million.

Q: So I take it, to advise every owner of a vehicle with a daytime running light module and bring it in for inspection and perhaps replace it would be quite a costly process?

Q : Donc, ce serait très coûteux d'informer chaque propriétaire de véhicule équipé d'un module de feux de jour, de rappeler les véhicules pour inspection et, éventuellement, de remplacer la pièce?

A: Yes.

R : Oui.

Q: How much would it cost to call in a customer and inspect and replace the daytime running light module?

Q : Combien cela coûterait-il pour rappeler un véhicule, l'inspecter et remplacer le module de feux de jour?

A: I don't know.

R : Je ne sais pas.

. . .

. . .

Q: Give us a rough idea?

Q : Donnez-nous une estimation approximative?

A: Probably a couple of hundred dollars, \$250.

R : Probablement 200 \$, 250 \$.

Q: So for a million — a million of them it would be \$250,000,000; is that correct?

Q : Donc, pour un million — un million de véhicules, cela coûterait 250 000 000 \$; est-ce exact?

A: Yes.

R : Oui.

The proper officer for Dodge City, comptroller Jim Wilkins, was also examined for discovery. He admitted that Dodge City had done nothing to investigate the fire or to compensate Ms. Prebushewski.

Le responsable compétent chez Dodge City, le contrôleur Jim Wilkins, a également fait l'objet d'un interrogatoire préalable. Il a admis que Dodge City n'avait pas enquêté sur l'incendie ni fait quoi que ce soit pour indemniser M^{me} Prebushewski.

15 The trial judge, Rothery J., found Chrysler and Dodge City jointly liable for breaching the statutory warranties provided for in the Act: (2001), 214 Sask. R. 135, 2001 SKQB 537. Section 57(1) provides that a consumer is entitled to recover damages from both the manufacturer and the “retail seller” for breaches of statutory warranties.

16 The trial judge observed that s. 65(1) allows for the recovery of exemplary damages if there has been a “wilful violation” of the Act. Relying on *Black’s Law Dictionary* (7th ed. 1999), at p. 1593, she defined “wilful” as “[v]oluntary and intentional, but not necessarily malicious.” Based on this interpretation, she concluded that if Chrysler and Dodge City’s violation of the Act was intentional, exemplary damages were potentially appropriate.

17 Rothery J. then made a number of factual findings to support the exercise of her discretion to award exemplary damages: Chrysler knew about the defect in the daytime running light module before the fire, but did not advise Ms. Prebushewski or any other consumer about the defect; Chrysler made a business decision not to advise its customers of the defect or to recall the vehicles; and neither Chrysler nor Dodge City made any effort to investigate the fire or to compensate Ms. Prebushewski.

18 She awarded Ms. Prebushewski \$25,000 in exemplary damages in addition to \$41,969.83 in general damages.

19 On appeal to the Saskatchewan Court of Appeal, Tallis J.A., writing for a unanimous court (Sherstobitoff and Lane J.J.A.), upheld the general damages award but set aside the exemplary damages award: (2003), 241 Sask. R. 22, 2003 SKCA 133. In his view, the trial judge had unduly focused on Chrysler and Dodge City’s failure to compensate Ms. Prebushewski. Tallis J.A. held that this was insufficient to support an award of exemplary

En première instance, la juge Rothery a déclaré Chrysler et Dodge City conjointement responsables de violation des garanties instituées dans la Loi : (2001), 214 Sask. R. 135, 2001 SKQB 537. Le paragraphe 57(1) dispose que le consommateur a droit à des dommages-intérêts de la part du fabricant ainsi que du [TRADUCTION] « détaillant » en cas de violation des garanties légales.

La juge en première instance a souligné que le par. 65(1) de la Loi permet l’octroi de dommages-intérêts exemplaires lorsque les défendeurs ont commis une [TRADUCTION] « contravention délibérée » (*wilful violation*) à la Loi. S’appuyant sur le *Black’s Law Dictionary* (7^e éd. 1999), p. 1593, elle a défini ainsi le terme « délibéré » : [TRADUCTION] « [v]olontaire et intentionnel, mais pas nécessairement avec malveillance. » Sur la base de cette interprétation, elle a conclu que, si Chrysler et Dodge City avaient contrevenu à la Loi d’une manière intentionnelle, des dommages-intérêts exemplaires pourraient s’avérer indiqués.

La juge Rothery a ensuite tiré plusieurs conclusions de fait l’autorisant selon elle à octroyer des dommages-intérêts exemplaires en vertu de son pouvoir discrétionnaire : Chrysler était au courant, avant l’incendie, des défauts des modules de feux de jour, mais n’en a pas informé M^{me} Prebushewski ni aucun autre consommateur; Chrysler a pris la décision d’affaires de ne pas informer ses clients du problème et de ne pas rappeler les véhicules; ni Chrysler ni Dodge City n’ont enquêté sur l’incendie ou fait quoi que ce soit pour indemniser M^{me} Prebushewski.

Elle a accordé à M^{me} Prebushewski des dommages-intérêts de 25 000 \$, en plus de dommages-intérêts généraux de 41 969,83 \$.

Dans un jugement unanime rédigé par le juge Tallis (auquel ont souscrit les juges Sherstobitoff et Lane), la Cour d’appel de la Saskatchewan a maintenu les dommages-intérêts généraux, mais a annulé l’octroi de dommages-intérêts exemplaires : (2003), 241 Sask. R. 22, 2003 SKCA 133. Le juge Tallis a estimé que la juge de première instance avait accordé trop d’importance au refus de Chrysler et de Dodge City d’indemniser M^{me} Prebushewski. Selon

damages because the defendants had not acted in bad faith when they took the position that the loss was essentially an insurance claim.

Tallis J.A. also disagreed with Rothery J.'s condemnation of Chrysler's corporate policy and, despite her express finding to the contrary, was of the view that, before the Prebushewskis' truck burned, there was no indication that the daytime running light module defect caused fires. In his words:

There was no evidence that Chrysler knew of, or should have expected a fire loss of this magnitude before the occurrence of this loss. Furthermore, there was no evidence adduced of any corporate policy of placing profits before the potential danger to its customer's safety. . . .

In light of the evidence, we find no rational purpose in the award of exemplary damages in this case [paras. 50-51]

There was no explicit analysis of what the applicable test for an award of exemplary damages was under the Act, but the Court of Appeal appears to have accepted Chrysler and Dodge City's argument that the common law test prevailed.

In addition to setting aside the award of exemplary damages, the Court of Appeal awarded Chrysler and Dodge City their costs of the appeal. Ms. Prebushewski appealed both conclusions.

II. Analysis

A. *Exemplary Damages*

The primary issue in this appeal is whether the violation of the Act in this case gave rise to exemplary damages under s. 65 of the Act. This requires a determination of whether s. 65 articulates a discrete test for exemplary damages, or should be interpreted as merely codifying the common law.

lui, ce refus ne suffisait pas à justifier l'octroi de dommages-intérêts exemplaires, parce que les défenderesses n'avaient pas agi de mauvaise foi en faisant valoir que la perte consistait essentiellement en un sinistre indemnisable par l'assureur.

Le juge Tallis n'a pas souscrit non plus à la condamnation de la politique de Chrysler par la juge Rothery. Malgré la conclusion expresse à l'effet contraire de cette dernière, il s'est dit d'avis que, avant la destruction par les flammes du camion des Prebushewski, rien n'indiquait que la défectuosité du module de feux de jour provoquait des incendies. Voici en quels termes il s'est exprimé :

[TRADUCTION] La preuve n'a pas établi que Chrysler savait ou qu'elle aurait dû prévoir qu'un incendie pourrait occasionner une perte de cette ampleur avant qu'elle ne survienne. De plus, aucun élément de preuve n'indiquait que l'entreprise avait pour politique de faire passer les bénéfices avant les dangers potentiels pour la sécurité de ses clients. . . .

Étant donné la preuve, nous sommes d'avis que l'octroi de dommages-intérêts exemplaires en l'espèce n'est pas rationnellement justifié . . . [par. 50-51]

La Cour d'appel n'a pas explicitement examiné la question de savoir quel était le critère applicable, en vertu de la Loi, pour l'octroi de dommages-intérêts exemplaires, mais elle semble avoir implicitement accepté l'argument de Chrysler et de Dodge City selon lequel c'est le critère de la common law qui s'appliquait.

En plus d'annuler l'octroi de dommages-intérêts exemplaires, la Cour d'appel a accordé leurs dépens en appel à Chrysler et à Dodge City. Madame Prebushewski a interjeté appel de ces deux conclusions.

II. Analyse

A. *Les dommages-intérêts exemplaires*

La principale question en litige dans le présent pourvoi est de savoir si la contravention à la Loi en l'espèce pouvait donner lieu à l'octroi de dommages-intérêts exemplaires en vertu de l'art. 65 de cette loi. Pour la trancher, il faut déterminer si cette disposition établit un critère distinct pour l'octroi de

20

21

22

23

Section 65 is found in Part III of *The Consumer Protection Act* dealing with consumer product warranties:

65(1) In addition to any other remedy provided by this Part or any other law in force in the province, a consumer or a person mentioned in subsection 41(1) or in section 64 may recover exemplary damages from any manufacturer, retail seller or warrantor who has committed a wilful violation of this Part.

(2) In an action in which exemplary damages are claimed, evidence respecting the existence of similar conduct in transactions between the manufacturer, retail seller or warrantor and other consumers is admissible for the purposes of proving that violation of this Part was wilful or of proving the degree of wilfulness of the violation.

24

At common law, exemplary or punitive damages are awarded only in exceptional cases to meet the goals of retribution, deterrence and denunciation in cases of “malicious, oppressive and high-handed” conduct that “offends the court’s sense of decency”. The test limits the award to “misconduct that represents a marked departure from ordinary standards of decent behaviour”; *Performance Industries Ltd. v. Sylvan Lake Golf & Tennis Club Ltd.*, [2002] 1 S.C.R. 678, 2002 SCC 19, at para. 79; *Whiten v. Pilot Insurance Co.*, [2002] 1 S.C.R. 595, 2002 SCC 18, at para. 36; *Hill v. Church of Scientology of Toronto*, [1995] 2 S.C.R. 1130, at para. 199; and *Norberg v. Wynrib*, [1992] 2 S.C.R. 226, at p. 267.

25

In my view a different test for exemplary damages is anticipated by s. 65(1). The language of s. 65(1) is clear and unambiguous: once a wilful — or deliberate — violation has been found, the trial judge has a discretion to award exemplary damages. Had the legislature intended that the common law — and more exacting — test apply, it could easily have used words affiliated with the traditional approach to exemplary damages, such as “malicious” or “oppressive”. By designating instead that “wilful” violations of the Act are sufficient to trigger a judge’s discretion, the legislature has signalled

dommages-intérêts exemplaires, ou si l’on doit n’y voir qu’une simple codification du critère prévu par la common law. L’article 65 figure dans la partie III de la Loi, qui porte sur les garanties relatives aux produits de consommation :

[TRADUCTION]

65(1) Outre les autres recours prévus par la présente partie ou reconnus en droit dans la province, le consommateur ou la personne visée au paragraphe 41(1) ou à l’article 64 peut recouvrer des dommages-intérêts exemplaires d’un fabricant, d’un détaillant ou d’un garant qui a commis une contravention délibérée à la présente partie.

(2) Lorsque des dommages-intérêts exemplaires sont réclamés dans une action, la preuve de l’existence d’un comportement similaire dans des opérations entre le fabricant, le détaillant ou le garant et d’autres consommateurs est recevable pour démontrer que la contravention était délibérée ou pour établir à quel degré elle l’était.

En common law, des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs ne sont octroyés que dans des cas exceptionnels, afin de punir, de dissuader ou de dénoncer une conduite « malveillante, opprimante et abusive » qui « choque le sens de la dignité de la cour ». Le critère limite de tels dommages-intérêts aux seules « conduites répréhensibles représentant un écart marqué par rapport aux normes ordinaires en matière de comportement acceptable » : *Performance Industries Ltd. c. Sylvan Lake Golf & Tennis Club Ltd.*, [2002] 1 R.C.S. 678, 2002 CSC 19, par. 79; *Whiten c. Pilot Insurance Co.*, [2002] 1 R.C.S. 595, 2002 CSC 18, par. 36; *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130, par. 199; et *Norberg c. Wynrib*, [1992] 2 R.C.S. 226, p. 267.

À mon avis, le par. 65(1) établit un critère différent en matière de dommages-intérêts exemplaires. Le texte de ce paragraphe est clair et non ambigu : le juge qui conclut à l’existence d’une contravention délibérée a le pouvoir discrétionnaire d’accorder des dommages-intérêts exemplaires. Si le législateur avait voulu que le critère plus exigeant de la common law s’applique, il aurait facilement pu employer des mots associés à la notion classique de dommages-intérêts exemplaires, par exemple « malveillant » ou « opprimant ». En énonçant plutôt qu’une contravention « délibérée » à la Loi suffit pour que le

an intention to lower the threshold and grant easier access to the remedy of exemplary damages.

This intention to override existing law, such as the common law test, is reinforced by the introductory words to s. 65, which state:

In addition to any other remedy provided by this Part or any other law in force in the province, a consumer . . . may recover exemplary damages

Similarly, an intention that it be interpreted as charting a different remedial course from the common law can be found in s. 40(1), which, like s. 65, is found in Part III of the Act:

40(1) The rights and remedies provided in this Part are in addition to any other rights or remedies under any other law in force in Saskatchewan unless a right or remedy under that law is expressly or impliedly contradicted by this Part.

This provision, which explicitly acknowledges that the Act takes precedence over existing law, would be inoperable if s. 65(1) were interpreted in accordance with common law precepts rather than as reflecting an intention to replace them by creating a distinct regime designed to enhance consumer protection.

Each of these two sections signals the distinctiveness of the approach to exemplary or punitive damages in the legislative scheme; together, they trumpet it.

One can find additional support for the view that s. 65(1) represents a departure from the common law test for exemplary damages from the way such damages are referred to in s. 16, contained in Part II of the Act. Part II addresses unfair marketplace practices. Section 16(1)(b) provides that when a court finds that a supplier has committed an unfair practice, it may

juge puisse exercer son pouvoir discrétionnaire, le législateur a exprimé l'intention d'imposer des conditions moins exigeantes et de faciliter l'accès aux dommages-intérêts exemplaires.

La conclusion selon laquelle le législateur entendait écarter le droit existant, notamment le critère prévu par la common law, est renforcée par l'énoncé liminaire du par. 65(1), reproduit ci-après :

[TRADUCTION] Outre les autres recours prévus par la présente partie ou reconnus en droit dans la province, le consommateur [. . .] peut recouvrer des dommages-intérêts exemplaires

De même, l'intention du législateur de voir cette disposition être interprétée comme ouvrant un recours différent de celui de la common law peut aussi être trouvée au par. 40(1) qui, tout comme l'art. 65, figure dans la partie III de la Loi :

[TRADUCTION]

40(1) Les droits et recours prévus par la présente partie s'ajoutent à ceux reconnus en droit dans la province à moins qu'ils ne soient expressément ou implicitement contraires à la présente partie.

Ce paragraphe, qui indique explicitement que les dispositions de la Loi l'emportent sur les règles de droit existantes, serait sans effet si l'on interprétait le par. 65(1) selon les principes de la common law plutôt que d'y voir une indication de l'intention de remplacer ceux-ci en établissant un régime distinct visant à accroître la protection des consommateurs.

Chacune de ces deux dispositions indique le caractère particulier des règles établies par la Loi en matière de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs; prises ensemble, elles l'expriment d'une manière éclatante.

À l'appui de la conclusion selon laquelle le par. 65(1) s'écarte du critère de la common law en matière de dommages-intérêts exemplaires, on peut aussi invoquer les termes dans lesquels il est fait mention de ces dommages-intérêts à l'art. 16, qui se trouve dans la partie II de la Loi. La partie II porte sur les pratiques commerciales déloyales. L'alinéa 16(1)(b) précise que, lorsque le tribunal conclut qu'un fournisseur s'est livré à une pratique déloyale, il peut

26

27

28

29

30

award the consumer damages in the amount of any loss suffered because of the unfair practice, including punitive or exemplary damages;

31 Section 16(1)(b), by referring to “punitive or exemplary” damages without any limiting modifiers, can be seen as alluding to a different test for exemplary damages than the one set out in s. 65(1). The use of different language in s. 16 and s. 65 must be presumed to be meaningful.

32 The conclusion that the s. 65(1) test for exemplary damages replaces the common law approach also emerges from an analysis of the historical context and legislative history of Saskatchewan’s consumer protection legislation.

33 Part III of the Act, in which s. 65 is found, was originally enacted in 1977 as *The Consumer Products Warranties Act, 1977*, S.S. 1976-77, c. 15. It was part of an emerging legislative pattern in North America designed to equitably reconfigure the imbalance in bargaining power between consumers and those who manufacture and sell products. In order to inform consumers and protect them from unsafe products and fraudulent or deceptive practices, legislation was introduced to rectify consumer vulnerability resulting from such common law principles as *caveat emptor*.

34 In Canada, the federal government enacted the *Department of Consumer and Corporate Affairs Act*, S.C. 1967-68, c. 16. A new Department of Consumer and Corporate Affairs was given responsibility for coordinating the enforcement of a number of federal consumer protection statutes. Other significant federal enactments included the *Food and Drugs Act*, S.C. 1952-53, c. 38, the *Hazardous Products Act*, S.C. 1968-69, c. 42, the *Motor Vehicle Safety Act*, S.C. 1969-70, c. 30, the *Textile Labelling Act*, S.C. 1969-70, c. 34, the consumer notes provisions of the *Bills of Exchange Act*, R.S.C. 1952, c. 15,

[TRADUCTION] accorder au consommateur des dommages-intérêts correspondant à la perte subie par suite de la pratique déloyale, y compris des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires;

Puisque la mention de dommages-intérêts [TRADUCTION] « punitifs ou exemplaires », dans cette disposition, n’est assortie d’aucun autre énoncé limitatif, on peut conclure qu’elle renvoie à un critère différent de celui qui est formulé au par. 65(1). Il faut présumer que l’emploi d’une formulation différente aux art. 16 et 65 est significatif.

La conclusion que le critère établi au par. 65(1) à l’égard des dommages-intérêts exemplaires remplace les principes de la common law ressort aussi d’une analyse du contexte historique et des origines de la législation de la Saskatchewan en matière de protection du consommateur.

La partie III de la Loi, dans laquelle se trouve l’art. 65, a été édictée initialement en 1977 en tant que loi intitulée *The Consumer Products Warranties Act, 1977*, S.S. 1976-77, ch. 15. Ce texte s’inscrivait dans le mouvement observé alors en Amérique du Nord, où des lois étaient édictées en vue de corriger le déséquilibre entre les pouvoirs de négociation respectifs des consommateurs et des fabricants et vendeurs de produits. Afin d’informer les consommateurs et de les protéger contre les produits dangereux et les pratiques frauduleuses ou trompeuses, des mesures législatives ont été adoptées pour corriger la situation vulnérable dans laquelle des principes de common law comme la règle *caveat emptor* (que l’acheteur prenne garde) plaçaient le consommateur.

Au Canada, le gouvernement fédéral a édicté la *Loi sur le ministère de la Consommation et des Corporations*, S.C. 1967-68, ch. 16, qui confiait au nouveau ministère la tâche de coordonner l’application de diverses lois fédérales visant à protéger les consommateurs. Au nombre des lois fédérales importantes en cette matière figurent également la *Loi des aliments et drogues*, S.C. 1952-53, ch. 38, la *Loi sur les produits dangereux*, S.C. 1968-69, ch. 42, la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles*, S.C. 1969-70, ch. 30, la *Loi sur l’étiquetage des textiles*, S.C. 1969-70, ch. 34, les dispositions relatives

Part V (added by S.C. 1969-70, c. 48, s. 2), the *Weights and Measures Act*, S.C. 1970-71-72, c. 36, and the *Consumer Packaging and Labelling Act*, S.C. 1970-71-72, c. 41.

Provincial governments, through their jurisdiction over property and civil rights, also began to enact legislation designed to improve protection for consumers and enhance their remedial options. One such statute was Saskatchewan's *Consumer Products Warranties Act, 1977*.

When this statute was introduced in the Saskatchewan legislature, the then Minister of Consumer Affairs referred to a 1972 Ontario Law Reform Commission *Report on Consumer Warranties and Guarantees in the Sale of Goods* (1972), to explain why similar Saskatchewan warranty law was inadequate to meet the needs of consumers. The Minister quoted the following passage from p. 23 of the report:

[Ontario's *Sale of Goods Act*] proceeds from the fictitious premise that the parties are bargaining from positions of equal strength and sophistication . . . Especially serious is the Act's preoccupation with the bilateral relationship between the seller and the buyer, which totally ignores the powerful position of the manufacturer in today's marketing structure. . . . [O]ur sales law is private law and it has failed to provide any meaningful machinery for the redress of consumer grievances. This last weakness is perhaps the most serious of all weaknesses, for as has been frequently observed, a right is only as strong as the remedy available to enforce it. [Emphasis added.]

In my view, the combined effect of the statute's language, history and purpose leads inexorably to the trial judge's conclusion that the s. 65 test for exemplary damages is different from the common law approach. A "wilful" act is voluntary, intentional or deliberate. The words embraced by the concept of wilfulness under the Act represent a less onerous entry point than the words acting as gatekeepers to an award of exemplary damages at common

aux billets de consommation de la *Loi sur les lettres de change*, S.R.C. 1952, ch. 15, partie V (ajoutée par S.C. 1969-70, ch. 48, art. 2), la *Loi sur les poids et mesures*, S.C. 1970-71-72, ch. 36, et la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, S.C. 1970-71-72, ch. 41.

Les provinces ont elles aussi commencé à adopter des lois visant à améliorer la protection et les recours des consommateurs, en vertu de leur compétence en matière de propriété et de droits civils. La *Consumer Products Warranties Act, 1977*, de la Saskatchewan, faisait partie de ces lois.

Lors du dépôt du projet de loi à l'assemblée législative de la Saskatchewan, le ministre de la Consommation de l'époque a fait état d'un rapport de la Commission de réforme du droit de l'Ontario, intitulé *Report on Consumer Warranties and Guarantees in the Sale of Goods* (1972), afin d'expliquer les raisons pour lesquelles les dispositions législatives similaires de la Saskatchewan en matière de garantie ne répondaient pas adéquatement aux besoins des consommateurs. Il a cité le passage suivant du rapport ontarien, figurant à la p. 23 :

[TRADUCTION] [La *Loi sur la vente d'objets* de l'Ontario] repose sur la prémisse illusoire selon laquelle les parties à la négociation sont de force égale et aussi bien informées l'une que l'autre [. . .] L'insistance avec laquelle la Loi affirme la symétrie de la relation entre le vendeur et l'acheteur est particulièrement préoccupante, car ce principe ne tient aucun compte de la position de force qu'occupent aujourd'hui les fabricants dans la structure commerciale. [. . .] [L]es règles régissant la vente relèvent du droit privé et elles n'offrent aucune voie de recours efficace aux consommateurs lésés. Cette dernière lacune est peut-être la plus grave car il n'y a de droit, comme on l'a souvent fait remarquer, que s'il existe un moyen de le faire valoir. [Je souligne.]

À mon avis, l'effet conjugué du libellé, des origines et de l'objectif de la Loi conduisent inexorablement à la conclusion de la juge de première instance : le critère énoncé à l'art. 65 en matière de dommages-intérêts exemplaires diffère des règles de la common law. Un acte [TRADUCTION] « délibéré » est volontaire ou intentionnel. Les mots auxquels renvoie la notion d'acte délibéré exprimée dans la Loi posent une condition moins exigeante

35

36

37

law, and fulfil the legislature's intention to enhance the accessibility of the remedy. There is no basis for imputing the common law test into a provision so clearly designed to replace it.

38

As previously indicated, the trial judge made a number of factual findings underpinning her conclusion that the violation was wilful and that exemplary damages were warranted. She stated:

... the admissions of Eric Durance on behalf of Chrysler clearly show that not only did Chrysler know about the problems of the defective daytime running light modules, it did not advise the plaintiff of this. It simply chose to ignore the plaintiff's requests for compensation and told her to seek recovery from her insurance company. Chrysler ... made a business decision to neither advise its customers of the problem nor to recall the vehicles to replace the modules. ... Chrysler was not prepared to spend \$250 million even though it knew what the defective module might do.

Mr. Durance admits that there is no other explanation for the fire in the plaintiff's truck. There is no indication that the plaintiff did anything to the truck to cause the fire. Jim Wilkins, the proper officer for Dodge, admitted that Dodge has done nothing to find out why the truck burned. Mr. Wilkins admits that Dodge has done nothing to compensate the plaintiff.

Counsel for the defendants argues that this matter had to be resolved by litigation because the plaintiff and the defendants simply had a difference of opinion on whether the plaintiff should be compensated by the defendants. Had the defendants [had] some dispute as to the cause of the fire, that may have been sufficient to prove that they had not wilfully violated this Part of the Act. They did not. They knew about the defective daytime running light module. They did nothing to replace the burned truck for the plaintiff. They offered the plaintiff no compensation for her loss. Counsels' position that the definition of the return of the purchase price is an arguable point is not sufficient to negate the defendants' violation of this Part of the Act. I find the violation of the defendants to be

que les mots qui limitent l'octroi de dommages-intérêts exemplaires en common law, et ils répondent à l'intention du législateur, qui voulait accroître l'accessibilité du recours. Rien ne justifie d'incorporer le critère prévu par la common law dans une disposition qui a si clairement pour but de le remplacer.

Comme il a été mentionné plus tôt, la juge de première instance a tiré plusieurs constatations de fait qui l'ont amenée à conclure que la violation était délibérée et que l'octroi de dommages-intérêts exemplaires était justifié. Elle s'est exprimée en ces termes :

[TRADUCTION] ... les aveux d'Eric Durance au nom de Chrysler montrent clairement que non seulement Chrysler était au courant des problèmes liés aux modules de feux de jour, mais qu'elle n'en a pas informé la demanderesse. Elle a simplement décidé de ne pas donner suite à la demande d'indemnisation de cette dernière et lui a dit de s'adresser à son assureur. Chrysler [...] a pris la décision d'affaires de ne pas informer ses clients du problème et de ne pas rappeler les véhicules pour remplacer le module. [...] Chrysler n'était pas disposée à dépenser 250 millions de dollars, même si elle savait ce que la défectuosité du module était susceptible de provoquer.

Monsieur Durance reconnaît que l'incendie du camion de la demanderesse ne s'explique d'aucune autre façon. Rien n'indique que la demanderesse ait fait quoi que ce soit au camion qui aurait provoqué l'incendie. Jim Wilkins, le responsable compétent chez Dodge, admet que Dodge n'a rien fait afin de déterminer la cause de l'incendie du camion. Il reconnaît que Dodge n'a pas fait quoi que ce soit pour indemniser la demanderesse.

L'avocat des défenderesses fait valoir que l'affaire devait se régler devant les tribunaux parce que la demanderesse et les défenderesses différaient tout simplement d'avis sur la question de savoir si la demanderesse devait être indemnisée par les défenderesses. Si les défenderesses pensaient que la cause de l'incendie était contestable, cela aurait pu suffire à démontrer qu'elles n'avaient pas délibérément contrevenu à cette partie de la Loi. Or elles ne l'ont pas contestée. Elles étaient au fait de la défectuosité du module de feux de jour. Elles n'ont rien fait pour remplacer le camion incendié de la demanderesse. Elles ne lui ont rien offert pour l'indemniser de sa perte. La thèse de leur avocat selon laquelle la définition de la remise du prix d'achat est un point susceptible

wilful. Thus, I find that exemplary damages are appropriate on the facts of this case. [paras. 42-44]

Her factual findings were available on the record. I see no basis for interfering either with them or her conclusion that they represent a “wilful” violation of the Act attracting exemplary damages. Since the quantum of those damages is not at issue, I would restore the trial judge’s award of exemplary damages in the amount of \$25,000.

B. *Costs*

In the Court of Appeal, costs were awarded against Ms. Prebushewski, an award she submits the Court of Appeal had no jurisdiction to make.

Unless the action is frivolous or vexatious, s. 66 of the Act provides that costs “shall” not be awarded against a consumer who brings an action against a manufacturer or retail seller for breach of warranty, whether or not the consumer is successful:

66(1) No costs shall be awarded against a consumer, a person mentioned in subsection 41(1) who derives his or her property or interest in a consumer product from or through a consumer, or a person mentioned in section 64, who:

(a) brings an action against a manufacturer, retail seller or warrantor for breach of a warranty pursuant to this Part;

. . .

(2) Subsection (1) applies regardless of whether the consumer or other person is successful in his or her action, defence or counterclaim unless, in the opinion of the court, the action, defence or counterclaim was frivolous or vexatious.

Chrysler and Dodge City argue that this provision’s protective scope is limited to proceedings in the Court of Queen’s Bench. They rely on s. 3(c) of

d’être débattu ne suffit pas pour neutraliser la violation par les défenderesses de cette partie de la Loi. J’estime que la violation commise par les défenderesses était délibérée. Je conclus par conséquent que l’octroi de dommages-intérêts exemplaires est indiqué au vu des faits de l’affaire. [par. 42-44]

La preuve autorisait la juge de première instance à tirer de telles constatations de fait. Je ne vois aucune raison de modifier ces constatations ou la conclusion selon laquelle elles indiquent une contravention [TRADUCTION] « délibérée » à la Loi justifiant une condamnation à des dommages-intérêts exemplaires. Comme le montant de ces dommages-intérêts n’est pas contesté, je suis d’avis de rétablir l’octroi de dommages-intérêts exemplaires de 25 000 \$ ordonné par la juge de première instance.

B. *Les dépens*

La Cour d’appel a condamné M^{me} Prebushewski aux dépens. Selon cette dernière, la cour n’avait pas le pouvoir de le faire.

Suivant l’article 66 de la Loi, le consommateur qui poursuit un fabricant ou un détaillant pour violation de garantie ne peut être condamné aux dépens — et ce, qu’il ait gain de cause ou non —, à moins que son action ne soit frivole ou vexatoire :

[TRADUCTION]

66(1) Ne peuvent être condamnés aux dépens le consommateur, la personne visée au paragraphe 41(1) qui tient son droit de propriété ou son intérêt sur un produit de consommation d’un consommateur ou la personne visée à l’article 64, qui :

a) soit intente une action contre un fabricant, un détaillant ou un garant pour violation d’une garantie prévue à la présente partie;

. . .

(2) Le paragraphe (1) s’applique sans égard à l’issue de l’action, de la défense ou de la demande reconventionnelle, à moins que le tribunal n’estime qu’elle était frivole ou vexatoire.

S’appuyant sur l’al. 3c) de la Loi, où le mot [TRADUCTION] « tribunal » est défini comme étant la « Cour du Banc de la Reine », Chrysler et Dodge

39

40

41

42

the Act which defines “court” as “Court of Queen’s Bench”. I see nothing in the language of s. 66 that either expressly or implicitly limits its application to the first stage in the natural progression of legal proceedings. Section 66(1), which stipulates that no costs should be awarded against a consumer, is clearly the defining provision in s. 66. It does not mention the word “court”. The presence of that word in s. 66(2), a modifying provision, should not be read in a way that detracts from the clear purpose articulated in s. 66(1).

43 The spirit of s. 66 is to protect consumers who start legitimate lawsuits from the disincentive of potentially onerous costs awards against them. Its intent is to encourage the lawful pursuit of such claims. Limiting the application of such costs protection to the trial level would have the opposite effect, given the likelihood that unsuccessful defendants may, as they have a right to do, seek to appeal.

44 Since both the trial and the appeal court held that Ms. Prebushewski was entitled to damages in the amount of the purchase price of the truck, and since there is no suggestion by either Chrysler or Dodge City that this action is frivolous or vexatious, there was no basis for an award of costs against her in the Court of Appeal.

45 I would allow the appeal with costs throughout and restore the decision of the trial judge.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the appellant: Rusnak Balacko Kachur Rusnak, Yorkton, Saskatchewan.

Solicitors for the respondents: McDougall Gauley, Regina.

City soutiennent que la protection accordée par cette disposition s’applique seulement aux instances devant la Cour du Banc de la Reine. Je ne vois rien dans le libellé de l’art. 66 qui restreigne expressément ou implicitement l’application de cette disposition à la première étape du cheminement naturel d’une action judiciaire. Le paragraphe 66(1), qui énonce que le consommateur ne peut être condamné aux dépens, constitue incontestablement la disposition essentielle de l’article. Le terme [TRADUCTION] « tribunal » n’y figure pas. La présence de ce terme au par. 66(2), qui est une disposition de modulation, ne saurait recevoir d’interprétation dérogeant à l’objet clairement exprimé au par. 66(1).

L’article 66 vise à protéger les consommateurs qui intentent des poursuites légitimes contre la possibilité dissuasive d’une condamnation à des dépens élevés. L’intention du législateur est ici de favoriser de telles poursuites. Limiter à la première instance cette protection relative aux dépens aurait le résultat inverse, étant donné la possibilité que les défendeurs condamnés souhaitent interjeter appel, comme ils en ont le droit.

Comme le tribunal de première instance et la Cour d’appel ont jugé que M^{me} Prebushewski avait droit à des dommages-intérêts correspondant au prix d’achat du camion, et que ni Chrysler ni Dodge City n’ont prétendu que l’action était frivole ou vexatoire, la condamnation de M^{me} Prebushewski aux dépens devant la Cour d’appel n’était pas fondée.

Je suis d’avis d’accueillir l’appel avec dépens dans toutes les cours, et de rétablir la décision de la juge de première instance.

Pourvoi accueilli avec dépens.

Procureurs de l’appelante : Rusnak Balacko Kachur Rusnak, Yorkton, Saskatchewan.

Procureurs des intimées : McDougall Gauley, Regina.